

**Arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement**

(NOR : SAU25514483AM)

*Paru in extenso au journal officiel n°250 N du 29/10/2025 à la page 1 dans la partie Ministère du foncier et du logement*

Version en vigueur au 18/12/2025

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;  
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;  
Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;  
Vu l'arrêté n° 2061 CM du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement ;  
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 11131 MFL du 7 novembre 2025*

Délégation de signature est donnée à M. Ian VANIZETTE, en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement, à l'effet de signer au nom du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays ainsi que les réquisitions de passage et de bagage correspondantes ;
- 1.2 Les certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 La notation définitive et l'avancement des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 1.5 Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 Les congés annuels, congés de maternité, congés de maladie et les autorisations d'absence ;
- 1.7 Les conventions de stage et conventions d'engagement de volontaire au développement ;
- 1.8 Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;
- 1.9 Les ordres de déplacement et réquisitions se rapportant aux actes cités à l'alinéa 1.8.

2° En matière de gestion de crédits :

- 2.1 Les engagements dans la limite d'un plafond de 15 000 000 F CFP sur le budget de fonctionnement et de 15 000 000 F CFP sur le budget d'investissement ;
- 2.2 Les certifications du service fait et liquidation des dépenses et des recettes imputables au budget local ;
- 2.3 Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de service ou de location de matériel nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service.

3° En matière de réglementation relative à la construction et pour les procédures correspondantes :

3.1 Les autorisations, décisions et actes afférents à l'application de la réglementation des autorisations de travaux immobiliers, des lotissements et groupements d'habitations, à l'exception de ceux relatifs :

- aux opérations de constructions de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou plus de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface de plancher supérieure à 600 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements ;

3.2 Les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissements ou de groupes

d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment ;

3.3 Les notes de renseignements d'aménagement ;

3.4 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

3.5 Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme ;

3.6 Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du constat des infractions.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

4.1 Les transmissions et communications pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 Les transmissions de toutes notifications aux pétitionnaires suite à la demande d'autorisation de travaux immobiliers ;

4.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

5° En matière d'aménagement et pour les procédures correspondantes :

5.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

5.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

5.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

6° En matière de plans de prévention des risques naturels et pour les procédures correspondantes :

6.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

6.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

6.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

7° En matière de prévision contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et pour les procédures correspondantes :

7.1 Les renseignements et explications nécessaires aux administrés ;

7.2 Les actes, avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements y afférents ;

7.3 L'établissement des avis incombant à la direction de la construction et de l'aménagement dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

8° En matière de mise à disposition de données numériques :

8.1 Les conventions simples et les conventions cadres de mise à disposition de données numériques.

**Art. 2** Rédaction issue de Arrêté n° 12686 MFL du 17 décembre 2025

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la construction et de l'aménagement, délégation de signature est donnée à M. Tavahia JOUSSIN, en qualité de directeur adjoint de la construction et de l'aménagement.

**Art. 3**

L'arrêté n° 1396 MFL du 24 février 2025 est abrogé.

**Art. 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2025.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement](#), JOPF n° 250 N du 29/10/2025 à la page 1
- [Arrêté n° 11131 MFL du 7 novembre 2025](#), JOPF n° 263 N du 10/11/2025 à la page 27
- [Arrêté n° 12686 MFL du 17 décembre 2025](#), JOPF n° 298 N du 18/12/2025 à la page 181